

Séance du 11 juillet 2019**Délibération n° 2019-71**

L'an deux mil dix-neuf, le 11 du mois de juillet à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 2 juillet 2019

Présent(s) : Madame Corinne COUPAS, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Daniel RENAUD
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Madame Corinne COUPAS, Madame Marie-Solange LALEVEE à Monsieur Denis CLERGET, Madame Josette BEAUBIER à Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Gilbert CAMPO à Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Pierre-Marie DELANOY à Monsieur Jacques BARDIOT

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur David LOUBRY

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Loïc DUFOURNEAU (stagiaire), Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	15
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes Pour	20
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7-1	Thème : Décisions budgétaires
----------	-------------------------------

Objet : achat des terrains de la Zone d'Activités Economiques du Champ Signeux à la commune de Cérilly

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la circulaire préfectorale n°13/2018 du 23 février 2018 relative aux zones d'activités économiques ;

VU la délibération n°2018-76 du 13 septembre 2018 du conseil communautaire portant transfert des zones d'activités économiques communales (ZAE) des Modières (Theneuille) et du Champ Signeux (Cérilly) à la communauté de communes ;

VU le courrier reçu le 26 juin de la SARL Chêne Bois indiquant à la communauté de communes son intention d'acheter les terrains disponibles de la ZAE du Champ Signeux à Cérilly : parcelles de la

section H n°275, 1 044, 1 046, 1 047 et pour partie les parcelles H 272 et H 1 045. La superficie des terrains faisant l'objet de ce projet de vente s'élève à 15 000 m² ;

VU la délibération du conseil municipal de Cérilly du 26 février 2007 fixant le prix de vente des terrains de la ZAE du Champ Signeux à 3,50 € / m² ;

VU l'évaluation de la valeur vénale des terrains réalisée par le pôle évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme (France Domaine) pour un montant de 52 500 €, soit 3,50 € / m² ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la dynamisation du tissu économique communautaire du projet de la société Chêne Bois qui connaît un fort développement avec près de 20 recrutements programmés en 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'acquérir les parcelles de la section H n°275, 1 044, 1 046, 1 047 et pour partie les parcelles H 272 et H 1 045 à la commune de Cérilly conformément au plan de bornage à intervenir ;

Article 2 : de payer à la commune de Cérilly 3,50 € / m² pour l'acquisition de ces terrains ;

Article 3 : de charger la Présidente d'accomplir toutes les démarches nécessaires et de signer tous les documents permettant la réalisation de cette acquisition.

Fait et délibéré le 11 juillet 2019.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente


Corinne GOUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.